

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE741

présenté par
M. Alfandari

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Après l'alinéa 6, insérer les six alinéas suivants :

4° Après l'article L. 1313-1 du même code, insérer un article L. 1313-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1313-1-1.* – Lorsqu'une décision relative à la délivrance, à la modification ou au retrait des autorisations préalables à la mise sur le marché ou à l'expérimentation, mentionnées aux onzième à treizième alinéas de l'article L. 1313-1, est susceptible d'entraîner une distorsion avérée de concurrence avec un autre État membre de l'Union européenne, le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé de l'économie peut saisir le comité de suivi des autorisations de mise sur le marché prévu à l'article L. 1313-6-1, aux fins d'avis.

Cet avis est motivé et rendu public dans un délai maximal de trente jours suivant la saisine. Il comporte une analyse de la balance entre, d'une part, les risques sanitaires et environnementaux et, d'autre part, les risques de distorsion de concurrence sur le marché intérieur européen et international. Il présente également les conséquences économiques potentielles pour le marché national et évalue l'efficacité des alternatives disponibles. Une annexe à cet avis comprend l'analyse de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises.

Lorsque les conclusions de l'avis mettent en évidence un impact défavorable significatif sur le marché français, une demande de dérogation peut être introduite auprès des instances compétentes de l'Union européenne.

La saisine du comité de suivi en application du présent article suspend la décision de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail jusqu'à la publication de l'avis. Si l'avis met en évidence un impact défavorable significatif sur le marché français, alors la décision est suspendue en attendant de la réponse des instances européennes à la demande de dérogation. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre au ministre de l'Agriculture ou au ministre de l'Économie de solliciter un avis du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché, prévu à l'article L.1313-6 du code de la santé publique, dès lors qu'une décision d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation de mise sur le marché ou d'expérimentation provoque un risque de distorsion de concurrence avérée avec un autre État membre de l'Union européenne ou d'engendrer des conséquences économiques défavorables pour l'agriculture française.

Cet avis est rendu public dans un délai maximal de trente jours à compter de la saisine. Il présente une analyse équilibrée des risques sanitaires et environnementaux, au regard des risques de distorsion de concurrence sur le marché européen. Il en détaille les effets pour le marché français et évalue l'efficacité des alternatives disponibles.

Une annexe à l'avis comprend l'analyse de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE).

Ce dispositif permet une meilleure coordination entre les impératifs de santé publique et les enjeux de compétitivité économique dans le cadre du marché intérieur européen.